

# Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de **NOM**

## STATUTS

### Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	1
TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	4
TITRE III – BUDGET ET MOYENS.....	8
TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 - Constitution de l'Association Syndicale Libre

L'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) de **NOM**, réunit les propriétaires forestiers de terrain(s) non bâti(s) inclus dans son périmètre, et dont le consentement a été constaté par écrit.

L'ASLGF est un regroupement de propriétaires fonciers, qui engagent tout ou partie de leurs parcelles dans l'Association, que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou privé.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment:

- les références cadastrales des parcelles syndiquées;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Le périmètre de l'Association s'étend sur les communes de Gabriac, Sainte-Croix Vallée Française, Le Pompidou, Molezon, Moissac Vallée Française.

L'extension ou la réduction du périmètre de l'Association est envisageable et possible sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'au code forestier en ses articles L247-1 et L 247-8.

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières fixées par les présents statuts.

## Article 2 – Objet

Elle a pour objet de:

\* Participer de manière active à la **prise en compte, au développement et à l'amélioration du milieu forestier local**

\* **Mutualiser des moyens** pour le compte de ses adhérents par des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur de leurs biens,

\* **Faire réaliser des interventions collectives de gestion forestière**, de dessertes, DFCI, etc dans le respect de l'identité paysagère cévenole,

\* **Expérimenter et tester** des essences diversifiées

\* **Porter des projets innovants**

\* Rendre tous services visant à la mise en valeur des propriétés, en particulier la réalisation d'un **Plan Simple de Gestion concerté**,

\* **Se voir déléguer des compétences de maîtrise d'ouvrage**, qui peuvent être plus ou moins étendues selon la volonté de chaque adhérent,

\* Prendre toutes les mesures afin de **favoriser le développement des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt et de toutes activités associées** (production de bois, leurs usages, aspects paysagers, protection des sols et des espèces, etc...),

\* Participer, sensibiliser à une dynamique de la gestion forestière locale, et d'activités ou recherches par toutes actions conformes aux objectifs et au Règlement Intérieur de l'ASLGF,

\* Aider les propriétaires qui le souhaitent à élaborer des projets spécifiques,

\* Participer aux actions visant à l'équilibre sylvo-cynégétique du territoire

### Article 3 –Siège Social

Son siège social est fixé à : **Lieu**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil Syndical.

### Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 – Membres de l'Association

Sont membres de l'Association les personnes qui réunissent les trois conditions suivantes :

- être propriétaire ou mandaté par le propriétaire forestier, notamment en cas de Société Civile (SCI, GF, GFA, GFR...) de terrain(s) non bâti(s) figurant sur l'état parcellaire cadastral dans le périmètre défini à l'article 1,
- être à jour de sa cotisation définie dans le Règlement Intérieur,
- avoir accepté de se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur en y apposant leur signature.

Si la propriété est en indivision ou en bien non délimité, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de cette propriété, sous les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

Les propriétaires co-indivis signent collectivement le bulletin d'adhésion et désignent sur ledit bulletin la ou les personne(s) qui le(s) représentera(ont) auprès de l'Association.

Si la propriété est démembrée, sauf disposition contraire du dernier propriétaire, c'est le nu-propriétaire qui signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une Société Civile, c'est le(s) gérant(s) ou une personne dûment mandatée qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'Association est actualisée chaque année par le Conseil Syndical conformément aux approbations des conditions préalables et celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette liste peut être consultée par tous les membres de l'Association.

### Article 6 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties de parcelles syndiquées d'immeubles comprises dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'elles passent jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

En cas de mutation des propriétés concernées, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par lettre, le président de l'Association.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er juin de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des cotisations syndicales de ladite année dues à l'Association.

### Article 7 – Obligations des adhérents

Les membres de l'Association acceptent :

- que l'ASLGF se dote d'une garantie de gestion durable sous forme de Plan Simple de Gestion,
- de participer aux consultations regroupées par l'Association pour toute vente de leurs produits et services, de réalisations de travaux d'amélioration ou de travaux de desserte,
- de rester seuls redevables d'une obligation de résultat vis à vis des engagements pris en cas de subvention,
- d'être à jour de leur cotisation à l'Association,

Les engagements des associés en matière d'entretien sur les parcelles syndiquées seront définis en tant que de besoin dans le Règlement Intérieur.

Les présents statuts étant votés de bonne foi par l'ensemble des propriétaires, ces derniers s'interdisent formellement de jamais arguer d'aucun motif de nullité, tant de forme que de fond, contre l'Association.

Tout litige devra, avant d'être porté devant la justice, être obligatoirement soumis pour médiation à l'examen préalable du Conseil Syndical puis de l'Assemblée Générale.

Si la médiation n'aboutit pas, le cas sera soumis à un "conseil de sages" constitué de 3 personnes, cooptées par les parties, indépendantes de l'ASLGF selon les modalités du Règlement Intérieur.

# TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

## Article 8 – Organisation administrative

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée Générale des Propriétaires,
- le Syndicat, dénommé Conseil Syndical dans les présents statuts,
- le Président.

## SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES

### Article 9 – Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des propriétaires (ou de leur mandataire) apportant au moins une parcelle cadastrale à l'Association.

Les entités jouissant de la personnalité civile et qui sont propriétaires de forêts désignent un délégué pour les représenter.

Chaque adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

### Article 10 – Liste des membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires et des personnes mandatées par les propriétaires, remplissant les conditions définies à l'article 5 des présents statuts et figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil Syndical, approuvée par l'Assemblée Générale.

Avant le 1er décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale.

Cette liste est déposée pendant 1 mois au siège social de l'Association. La liste rectifiée s'il y a lieu par le Conseil Syndical, sert de base aux réunions des Assemblées ; elle peut être consultée au siège de l'Association à partir du 1er janvier et à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Le Conseil Syndical peut également inviter des personnalités, des propriétaires et des techniciens à participer à l'Assemblée Générale.

Les invités ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Tous les présents ont la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre ouvert lors des A.G. ou A.G.E.

### Article 11 – Représentation à l'Assemblée Générale

Les propriétaires empêchés peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou leur régisseur, ainsi que par tout membre adhérent à l'Association. Toutefois, tout électeur ne pourra disposer de plus de 3 voix au total (sa propre voix et 2 pouvoirs).

### Article 12 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire au moins une fois chaque année à l'initiative du Président.

Elle peut être aussi convoquée en session extraordinaire lorsque le Conseil Syndical le juge nécessaire ou, lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par un tiers au moins des associés ; elle doit dans ce dernier cas se tenir dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande.

Le caractère nécessaire légitimant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera confirmé par une décision des membres du bureau.

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font individuellement au moyen de lettres et/ou courriels envoyées par le Président au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil Syndical, approuvée par l'Assemblée Générale et remplissant les conditions définies à l'article 5.

Les convocations portent obligatoirement indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour.

### Article 13 – Délibérations de l'Assemblée Générale – Quorum

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, dans le respect de l'article 22. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu.

Un scrutateur élu ou un membre du Conseil Syndical calcule le nombre total des voix présentes et représentées et en informe l'Assemblée Générale des Propriétaires.

**Elle délibère valablement à la majorité plus un des adhérents présents et représentés.**

### Article 14 – Fonctions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les membres du Conseil Syndical, chargés de l'administration de l'Association,
- se prononce sur la gestion du Conseil Syndical qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière,
- arrête le programme annuel de travaux d'intérêt collectif proposé par le Conseil Syndical,
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, notamment le montant de la cotisation,
- est force de propositions pour le fonctionnement de l'Association, son avenir, ses orientations,
- fixe les seuils maximaux des sommes d'investissement et de fonctionnement que le Conseil Syndical peut engager au nom de l'Association sans accord préalable de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil Syndical ou demandées par tout propriétaire au moins trois semaines avant l'A.G. et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

### Article 15 – Fonctions et délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toute modification de statuts, dissolution de l'Association, ainsi que sur toute modification du périmètre de l'Association, et conformément à l'article 12.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association.**

Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une seconde assemblée sera convoquée au minimum 15 jours plus tard.

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

## SECTION 2 - CONSEIL SYNDICAL

### Article 16 – Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose **de 4 à 12 membres** élus par l'Assemblée Générale. Il peut être composé des propriétaires ou des mandataires des propriétaires adhérents de l'Association.

Chaque année, tout propriétaire ou mandataire peut proposer sa candidature au Conseil Syndical lors de l'Assemblée Générale, dans la limite du quota et des modalités de fonctionnement du Conseil Syndical définies dans le Règlement Intérieur.

### Article 17 – Durée des mandats

Les membres du Conseil Syndical **sont élus pour trois ans.**

**Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.**

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil Syndical, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les adhérents.

La durée du mandat de l'élu sera limitée au temps restant à couvrir par le membre remplacé. Pourra être déclaré démissionnaire par le bureau du Conseil Syndical tout membre qui, sauf motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

## Article 18 – Bureau du Conseil Syndical

A chaque renouvellement, le Conseil Syndical élit parmi ses membres :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

En cas de vacance d'un membre du bureau du Conseil Syndical, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres du Conseil Syndical ou des adhérents.

La durée du mandat de l'élu sera limitée au temps restant à couvrir par le membre remplacé. Son remplacement définitif est confirmé par un vote positif, s'il postule, lors de la première Assemblée Générale des Propriétaires suivant ce remplacement, ou lors d'une élection spécifique demandée par au moins un tiers des adhérents.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les membres du Conseil Syndical.

Les dépenses engagées par les membres Conseil Syndical pour le compte de l'Association sont remboursées suivant les dispositions fixées par le Règlement Intérieur.

## Article 19 – Organisation des Réunions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué (par courriel avec accusé de réception ou par courrier ou par téléphone : date et heure notées sur le registre du Conseil Syndical) par le Président ou 3 membres au moins du Conseil Syndical et présidé par un membre du Conseil Syndical selon le Règlement Intérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent. Il se réunit à minima une fois par an pour préparer l'Assemblée Générale (rapport d'activités, rapport financier).

## Article 20 – Délibération du Conseil Syndical - Quorum

**Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié y a pris part. Elles sont prises à la majorité simple.**

Néanmoins, si après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, trois membres au moins sont présents, les délibérations prises après la seconde convocation sont valables.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association peuvent consulter le registre des délibérations au siège social, sans déplacement de ce document.

## Article 21 – Fonctions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical assure la gestion de l'Association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts, et plus généralement règle les affaires de l'Association, telles que définies par l'Assemblée générale annuelle.

Il est chargé notamment de :

- élaborer le Règlement Intérieur de l'Association et en vérifier l'application,
- soumettre à l'Assemblée Générale ces documents et leurs modifications éventuelles et les actualiser autant que de besoin,
- assurer la dynamique nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, sa pérennité et ses orientations,

- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Trésorier et le Président,
- donner délégation de signature au Président pour des actions ou choix non mentionnés à l'article 22,
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur,
- approuver les marchés et les adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- choisir le gestionnaire forestier ou les prestataires intervenant sur les parcelles de l'association,
- proposer les prix de retrait des ventes de bois (validés définitivement par chaque propriétaire concerné), le montant des locations éventuelles des terrains à des fins pastorales et/ou toutes autres recettes éventuelles à redistribuer,
- actualiser chaque année la liste des membres de l'Association,
- définir les quotes-parts<sup>1</sup> des membres de l'Association,
- voter le budget annuel présenté par le Président et le présenter à l'Assemblée Générale,
- délibérer sur les subventions qui peuvent être nécessaires à l'Association,
- définir le rôle et proposer le montant des cotisations à imposer aux membres de l'Association, et tenir à jour la liste des parcelles associées en constatant les éventuelles mutations,
- autoriser toutes actions devant les tribunaux; cependant, toute action en justice concernant directement l'un des membres de l'Association devra être validée par une AG Ordinaire ou Extraordinaire,
- choisir si nécessaire un Commissaire aux comptes ou tout professionnel compétent, pour assister le Trésorier de l'Association,
- enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'Association.

<sup>1</sup> *quote-part : contribution ou part que chacun doit payer ou recevoir dans le cadre d'une répartition (cas des projets de pistes par exemple).*

## SECTION 3 – PRÉSIDENT ET TRÉSORIER

### Article 22 – Fonctions du Président

Elu par le Conseil Syndical, le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical, en conformité avec le Règlement Intérieur.

Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association déposés au siège social.

Il prépare le budget annuel en collaboration avec le Trésorier et/ou tout membre du Conseil Syndical et présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association.

Il vérifie régulièrement les comptes et prend les mesures nécessaires à leur bonne tenue en se faisant assister, le cas échéant.

Il signe les marchés approuvés par le Conseil Syndical, les contrats de vente de bois, les procès-verbaux de réception de coupe en cas de délégation par le propriétaire, procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Le Vice-Président et les autres membres du Conseil Syndical peuvent être amenés à suppléer le Président en conformité avec le Règlement Intérieur.

Les fonctions de Président et Vice-Président sont interdites à toute personne :



- sous interdit bancaire ;
- sous tutelle ou sous curatelle ;
- sous le coup d'une interdiction de gérer ;
- qui n'est pas membre de l'Association.

Il en est de même pour toute personne déléguée.

## Article 23 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de veiller sur la rentrée des cotisations et des quotes-parts de chaque propriétaire sur les travaux de l'Association, ainsi que sur toutes les sommes qui lui seraient dues.

Les pouvoirs et limites de la délégation du Trésorier sont définis par le Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil Syndical.

Le Trésorier pourra recevoir un pouvoir dont l'objet et les limites seront préalablement précisés par le Conseil Syndical, pour ouvrir au nom de l'Association Syndicale tous comptes en banque. Ce pouvoir sera signé par au moins deux membres du bureau du C.S.. Tous ces documents seront consignés sur le registre du Conseil Syndical tenu par son Secrétaire.

Le Trésorier les fait fonctionner tant au crédit qu'au débit. Toutes les opérations sont obligatoirement consignées, quelle qu'en soit la nature. Elles peuvent être vérifiées à tout moment par le Président ou tout membre du bureau sur demande préalable.

Les opérations faisant l'objet du présent alinéa peuvent également être effectuées par le Président, dans les mêmes conditions.

La fonction de Trésorier est interdite à toute personne :

- sous interdit bancaire ;
- sous tutelle ou sous curatelle ;
- sous le coup d'une interdiction de gérer ;
- qui n'est pas membre de l'Association.

Il en est de même pour toute personne déléguée.

# TITRE III – BUDGET ET MOYENS

## SECTION 1 – BUDGET

Le budget doit faire face aux frais généraux de l'association. Les frais correspondant aux programmes annuels de coupes et travaux doivent être assurés par les fonds propres des propriétaires, les avances sur les ventes de bois ou d'éventuelles subventions.

### Article 24 – Etablissement du budget

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 31 mars de chaque année, le Président rédige un projet de budget élaboré avec les membres du bureau et, le cas échéant, tout professionnel reconnu par le bureau comme tel, qui est déposé pendant 15 jours au siège social où les membres du Conseil Syndical viennent en prendre connaissance. Chaque membre peut proposer tout amendement ou critique, auxquels le bureau se devra de répondre de façon précise et argumentée dans la semaine suivante. Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Conseil Syndical.

### Article 25 – Recouvrement des quotes-parts et cotisations

Les rôles sont préparés par le Trésorier conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 31 des présents statuts. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical.

Les quotes-parts et les cotisations annuelles correspondent aux montants et modalités de paiement fixés par le Règlement Intérieur.

### Article 26 – Contrôle des comptes

Les comptes annuels du Trésorier sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le 28 février de l'année suivante. Toutes les vérifications si nécessaires seront effectuées par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable choisi par le Conseil Syndical à l'extérieur de l'Association.

## SECTION 2 – MOYENS

### Article 27 – Financement des travaux

Le financement des travaux mentionnés à l'article 6 est prévu dans le cadre des financements en vigueur en faisant appel :

- aux aides du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne ou encore d'éventuels mécènes,
- aux aides des Communes ou des Syndicats Intercommunaux (SIVOM, SIVU, Communautés de Communes...),
- à l'autofinancement des propriétaires au prorata des travaux effectués sur leurs propriétés.

### Article 28 – Dépenses et recettes diverses

Le budget de chaque année devra faire face aux:

- Coûts de fonctionnement de l'ASLGF
- Avances de trésorerie liées aux coûts des travaux prévus, intégrant les délégations, prestations extérieures et diverses.
- Provisions nécessaires aux activités futures ou non terminées.

Les affectations comptables (dépenses, recettes ou subventions) sont effectuées sur la base des lots des propriétaires concernés,

Ce sont les règles de la comptabilité des ASL qui s'imposent, l'ASL étant neutre fiscalement c'est à dire sans "passif" ni "actif" pour les activités d'investissement ou de mise en valeur des biens forestiers. L'ASLGF ne peut donc être ni déficitaire, ni bénéficiaire pour ce volet.

# TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX

## Article 29 – Maîtrise d'œuvre

Le Conseil Syndical peut désigner les gestionnaires forestiers chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux, liés à l'Association syndicale libre par un contrat de gestion.

## Article 30 – Engagement des travaux

Tout investissement au dessus du seuil maximal fixé par l'Assemblée Générale est soumis à l'approbation de cette dernière. Il en est de même pour les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes.

Seuls seront à l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable de l'Assemblée Générale, les achats de petits matériels administratifs (timbres, feuilles papiers,...) nécessaires au fonctionnement courant de l'Association. Le montant maximal de ces dépenses sera également défini par l'Assemblée Générale (article 14).

## Article 31 – Attribution des marchés

Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés, il est assisté d'au moins deux membres désignés à cet effet par le Conseil Syndical, membres choisis parmi les adhérents de l'Association et il est assisté éventuellement de professionnels bénévoles non concernés par lesdits marchés.

## Article 32 – Réception des ouvrages

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel et fournitures, il est procédé, en cas de délégation par le propriétaire, à leur réception par un ou plusieurs membres du C.S. en conformité avec le Règlement Intérieur assisté(s), le cas échéant, du Maître d'Œuvre et, au besoin, signer les documents concernant cette opération.

## Article 33 – Mise en marché des produits forestiers : répartition des recettes

Pour chaque opération effectuée par l'Association, les recettes nettes, tirées de la vente des produits forestiers seront redistribuées aux membres de l'Association en fonction du volume de bois (et des qualités associées) prélevé sur chaque propriété.

# TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 34 – Règlement Intérieur de l'Association

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale et révisable par elle chaque année, fixera les détails de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement est immédiatement exécutoire et reste applicable. Il est actualisé, sur décision du Conseil Syndical chaque fois que nécessaire et présenté pour approbation à l'A.G.suivante, toutefois les décisions qui auraient été fondées sur les modifications avant approbation, seront annulées en cas de leur rejet par l'A.G.

Ce règlement pourra préciser les modalités de mise en oeuvre des questions que poseraient les présents statuts.

## Article 35 – Adhésion des membres de l'Association

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'Association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire dans le périmètre d'action de l'ASLGF.

L'acceptation de nouveaux adhérents est subordonnée au vote favorable du Conseil Syndical, puis à la signature des documents soumis à chaque propriétaire.

## Article 36 – Obligations diverses

Chaque adhérent est soumis à certaines obligations au profit de l'Association qui sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Les propriétaires adhérents s'engagent à informer leurs héritiers au sujet de leurs engagements. Ainsi, en cas de succession, les héritiers pourront les honorer au moins jusqu'au terme de la période en cours.

En cas de mutation de propriété, le vendeur s'engage à en avertir le Conseil Syndical et à informer l'acquéreur des engagements pris, en lui proposant d'honorer ces derniers, au moins jusqu'au terme de la période en cours.

## Article 37 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est préalablement convoquée.

L'ASLGF devra nécessairement avoir constaté n'avoir plus aucun crédit ni débit vis à vis de ses membres, comme de tout tiers, sans pouvoir attribuer à aucun de ses membres autre chose que leurs apports, et leurs dûs éventuels.

Pour assurer les opérations de liquidation, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs membres du Conseil Syndical, à défaut, elle nomme un liquidateur extérieur.

## Article 38 – Transformation de l'Association

Les associés refusent par avance une transformation de la présente Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée.

## Article 39 – Enregistrement du présent acte d'Association

Le présent acte d'Association est signé pour accord par tous les membres du Conseil Syndical. Déclaration de L'Association sera faite auprès de la Sous-Préfecture de Lozère à FLORAC. L'Association fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Fait à **Lieu**, le **date**,

Annexe 1 : liste des immeubles compris dans le périmètre

Annexe 2 : Plan du périmètre de l'Association